

Original : anglais

NOTE EXPLICATIVE DU PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Document présenté par l'Union européenne)

L'Union européenne reconnaît les défis spécifiques liés au processus décisionnel de l'ICCAT cette année, ainsi que la possibilité limitée de s'impliquer de manière significative avec les CPC de l'ICCAT pour dégager un consensus sur de nouvelles mesures ambitieuses pour le requin-taupe bleu du Nord qui mettent immédiatement fin à la surpêche et placent le stock sur une trajectoire de rétablissement. Malgré les circonstances difficiles, la situation désastreuse décrite dans l'évaluation du stock de 2019 appelle l'ICCAT à agir de toute urgence pour remédier à la situation et explorer les solutions possibles aux fins du rétablissement de ce stock. À cette fin, l'Union européenne a décidé de présenter une proposition ambitieuse et exhaustive visant à rétablir le stock de requin-taupe bleu du Nord, conformément à l'objectif déclaré de l'ICCAT (maintenir les stocks à des niveaux qui permettent la prise maximale équilibrée et qui garantissent une exploitation efficace de ces poissons conformément à cette capture).

Afin de mettre immédiatement fin à la surpêche, cette proposition introduit la **remise à l'eau obligatoire de tous les poissons capturés vivants dans le cadre de toutes les pêcheries de l'ICCAT**, en conjonction avec un **total de prises admissibles (TAC) de 500 tonnes pour les poissons capturés déjà morts**, ce qui devra être confirmé par la présence d'un observateur/EMS à bord. Comme le montrent les projections du SCRS dans son évaluation du stock de 2019, cela permettrait (1) de mettre fin à la surpêche en un an et de maintenir ainsi la mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à F_{PME} , conformément aux objectifs de la Convention, tout en (2) permettant également le rétablissement du stock d'ici 2070 avec une probabilité supérieure à 50 %.

Cette proposition tient compte du fait que, pour être efficace, tout TAC doit également inclure la mortalité liée aux éventuels rejets morts. Jusqu'à présent, et en l'absence de limites de capture, les rejets morts de requins-taupes bleus n'ont pas posé de problème. Toutefois, avec l'introduction d'un TAC, les rejets morts pourraient devenir plus importants. Afin de tenir pleinement compte de ces rejets potentiels, il est proposé qu'ils soient correctement déclarés et que ces informations soient analysées par le SCRS, notamment dans le contexte des changements de sélectivité des flottilles et de l'évitement délibéré éventuel des requins-taupes bleus. Sur cette base, le TAC peut ensuite être ajusté par la Commission si cela présente des avantages en termes de conservation.

L'Union européenne est consciente que le débarquement des spécimens de requin-taupe bleu reste une question litigieuse pour certaines CPC et pour certains observateurs de l'ICCAT, en partant du principe qu'il peut créer une incitation commerciale qui pourrait conduire au ciblage de cette espèce. Cette affirmation a toutefois été avancée sans preuve tangible, en particulier pour une espèce capturée comme prise accessoire et non ciblée. En tout état de cause, les récentes mesures commerciales adoptées dans le cadre de la CITES, combinées aux effets de l'introduction d'un TAC, obligeraient déjà les flottilles à éviter délibérément les requins-taupes bleus. En outre, l'obligation de n'autoriser que les navires ayant à leur bord des observateurs à conserver des poissons morts constituera une garantie supplémentaire contre le dépassement du TAC ou la rétention de poissons autres que les poissons morts. Ces éléments répondent pleinement aux préoccupations concernant la création d'une incitation commerciale à cibler ces poissons et, par conséquent, savent le seul véritable argument avancé pour justifier une interdiction totale de rétention qui ne répondrait pas à la nécessité de réduire les niveaux de mortalité que connaît actuellement ce stock et ne conduirait qu'à rejeter des poissons morts sans aucune valeur de conservation.

Afin d'affiner encore les mesures de gestion et de réduire les niveaux de mortalité, le SCRS devra formuler un avis le plus tôt possible sur l'identification spatio-temporelle des zones de nourricerie/ de mise bas et des points névralgiques probables (zones de forte concentration) ainsi que des zones de prises accessoires permanentes ou saisonnières et sur la question de savoir si des fermetures spatio-temporelles seraient utiles pour réduire les taux de rencontre et de mortalité.

Depuis que le SCRS a donné les premiers signes de surpêche du stock en 2017, **l'Union européenne a réduit ses prises accessoires de requin-taupe bleu de plus de 40 %.** Elle y est parvenue en **cherchant activement à ce que ses flottilles évitent le requin-taupe bleu**, malgré l'absence d'un cadre réglementaire spécifique. Cela montre qu'il est possible de réduire bien davantage la mortalité par pêche si cette approche peut être mise en œuvre et coordonnée plus largement au niveau de l'ICCAT. Cela nécessite l'engagement total des opérateurs de pêche et leur adhésion aux mesures de gestion, ce qui ne peut être garanti dans le cadre du scénario d'interdiction totale de rétention sans justification, ou comme confirmé lors de la réunion de l'ICCAT de 2019, sans valeur de conservation.

Cette proposition introduit également un **protocole visant à garantir que les flottilles appliquent les meilleures pratiques de manipulation** afin de maximiser la remise à l'eau des poissons capturés vivants.

En outre, cette proposition reconnaît également que la réduction de la mortalité par pêche doit se poursuivre dans le temps à la lumière des nouvelles informations ou de nouveaux avis du SCRS. En particulier, elle **encourage les échanges d'informations pertinentes et le partage des meilleures pratiques entre les CPC, avec la participation de scientifiques, de gestionnaires et, surtout, d'opérateurs de pêche** dont les connaissances sur la distribution et la biologie du requin-taupe bleu n'ont pas encore été pleinement exploitées.

En conclusion, cette proposition établit un cadre de rétablissement, en réduisant d'abord la mortalité par pêche à des niveaux durables, ce qui, à lui seul, entraînerait à terme un lent rétablissement du stock. Néanmoins, elle reconnaît également l'importance d'un rétablissement plus proactif du stock par des mesures visant à réduire davantage la mortalité par pêche globale, notamment en évitant les rencontres avec le requin-taupe bleu, et par l'optimisation des taux de survie des poissons relâchés vivants, deux éléments qui nécessitent la coopération active des flottilles. Enfin, cette proposition reconnaît également l'importance pour l'ICCAT d'aborder collectivement la situation du stock, en associant toutes ses parties prenantes au partage des informations et en proposant des solutions supplémentaires. Elle compléterait également l'inscription à l'annexe II de la CITES en abordant directement les niveaux de mortalité non durable que connaît actuellement le stock et que seule l'ICCAT peut traiter. Cela démontrerait la pertinence de l'ICCAT pour aborder les questions liées aux prises accessoires, conformément aux amendements récemment adoptés de sa Convention, et contrasterait de façon frappante avec une interdiction totale de rétention, qui aurait pour conséquence que l'ICCAT décline sa responsabilité de gérer durablement le stock et laisse la gestion de cette espèce à d'autres organisations.

L'Union européenne invite donc instamment ses partenaires de l'ICCAT à tenir pleinement compte de la voie proposée pour le rétablissement de ce stock important, d'une manière pleinement compatible avec les objectifs de la Convention, ainsi qu'avec les expériences antérieures réussies de l'ICCAT. Cela nécessiterait sans aucun doute des efforts continus de la part de la Commission et de ses membres, mais permettrait de mettre fin presque immédiatement à la surpêche et de placer le stock sur la voie du rétablissement.

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Proposition soumise par l'Union européenne)

RECONNAISSANT les résultats de l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2017, d'après laquelle il existe 90% de probabilité que le stock du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et victime de surpêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les projections actualisées, effectuées par le SCRS en 2019, soulignent que la taille du stock diminuera jusqu'en 2035, quelles que soient les mesures de gestion mises en œuvre ;

RAPPELANT que, conformément à sa Convention, l'objectif déclaré de l'ICCAT consiste à maintenir les stocks à des niveaux qui permettent la prise maximale équilibrée et qui garantissent une exploitation efficace de ces poissons d'une façon cohérente avec cette capture ;

NOTANT EN OUTRE que les projections actualisées réalisées par le SCRS en 2019 démontrent également que tout niveau de capture annuel constant égal ou inférieur à 500 t mettra immédiatement fin à la surpêche et maintiendrait ainsi la mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à F_{PME} , conformément aux objectifs de la Convention, tout en permettant également le rétablissement du stock d'ici 2070 avec une probabilité supérieure à 50 % ;

RAPPELANT EN OUTRE que, quel que soit le TAC, la biomasse du stock reproducteur continuera à diminuer jusqu'en 2035 avant de pouvoir augmenter, en raison du temps qu'il faut aux juvéniles pour atteindre la maturité ; et que même un TAC nul ne permettra au stock de se rétablir et sans surpêche (dans le quadrant vert du diagramme de Kobe) que d'ici 2045 et que, par conséquent, en raison de la biologie du stock, la période de rétablissement sera en tout état de cause longue ;

TENANT COMPTE du fait que des mesures de gestion complémentaires, telles que la réduction du temps d'immersion (par exemple, la durée des opérations de pêche, le nombre d'hameçons déployés, etc.) et les fermetures spatio-temporelles (par exemple, l'évitement des points névralgiques, les profondeurs, etc.) ont le potentiel de réduire davantage la mortalité ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE DU FAIT QUE le niveau des données de capture et d'effort et leur discrimination spatiale grossière, telles qu'elles sont actuellement soumises au Secrétariat, font qu'il est impossible d'évaluer les avantages de fermetures spatio-temporelles potentielles et des dispositions relatives au temps d'immersion ;

RECONNAISSANT que la réduction des captures obtenue depuis 2017 grâce à l'évitement par les flottilles des zones à forte concentration de requin-taube bleu, telles qu'identifiées par les opérateurs de pêche, témoigne des possibilités existantes de réduire davantage la mortalité par pêche grâce à cette approche ;

NOTANT que ces stratégies réussies pour éviter le requin-taube bleu reposaient sur les connaissances des pêcheurs et que ces informations ne sont pas nécessairement mises à disposition du SCRS ou de toutes les CPC, et qu'il est donc nécessaire de promouvoir le partage des meilleures pratiques ;

RECONNAISSANT que, pour être efficace, un TAC devrait inclure la mortalité liée aux rejets morts, et le fait que cette information n'est pas disponible actuellement et que des données supplémentaires seraient nécessaires dans le cadre d'un régime de gestion fixe avant que le SCRS puisse fournir une estimation pour les différents segments des flottilles ;

CONSTATANT que la littérature scientifique existante fait état de taux de mortalité à la remontée de l'engin de 33 à 36 % pour le requin-taube bleu de l'Atlantique ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que les CPC renforcent leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris mais sans s'y limiter, les estimations des rejets morts totaux et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

NOTANT que la collecte des informations requises aux fins du suivi du stock est tributaire de l'augmentation de la couverture des observateurs et de l'utilisation de systèmes de suivi électronique (EMS) ;

PRENANT NOTE de la réponse 19.5 du SCRS soulignant que des données de capture et d'effort de pêche à plus haute résolution spatiale seraient nécessaires pour identifier les zones d'interactions élevées qui seraient pratiques pour la mise en œuvre de zones fermées ayant une forte probabilité de protéger le requin-taupo bleu et minimiser les impacts négatifs sur les espèces cibles ;

TENANT COMPTE DU FAIT que le SCRS a déjà adopté et recommandé la mise en œuvre de normes minimales (SCRS/2016/180) pour l'utilisation du système de suivi électronique pour les senneurs de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

NOTANT ÉGALEMENT la réponse 19.12 du SCRS selon laquelle les données ST-09 disponibles pour les flottilles palangrières ciblant les thonidés tropicaux seront utilisées pour estimer les prises accessoires de ces flottilles en 2020 en tenant compte 1) d'une méthode pour extrapoler les données disponibles afin de représenter les prises accessoires totales et 2) du niveau taxonomique pour déclarer les prises accessoires ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10) ;

RAPPELANT EN OUTRE les obligations existantes qu'ont les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) d'exiger la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de carnets de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13), notamment les critères pour l'allocation de possibilités de pêche énoncés dans la III^e partie, et la nécessité de faire en sorte que ceux-ci soient appliqués d'une manière juste, équitable et transparente ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total annuel des prises admissibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

Remise à l'eau de spécimens vivants et TAC

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires de pêche ont capturé du requin-taupo bleu du Nord dans l'Atlantique Nord, devront mettre en œuvre un programme de rétablissement à partir de 2021, dans le but de mettre un terme à la surpêche d'ici 2022 et de ramener progressivement la biomasse du stock au niveau de la B_{PME} .
2. Tous les navires de pêche opérant dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devront remettre promptement à l'eau tous les spécimens de requins-taupo bleus de l'Atlantique Nord capturés vivants d'une manière causant le moins de lésions et maximisant la survie après la remise à l'eau, tout en garantissant la sécurité des membres d'équipage. Plus particulièrement :

- a) Les CPC devront veiller à ce que les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des poissons vivants, telles que spécifiées à l'**annexe 1**, soient appliquées en tenant compte de la sécurité de l'équipage ; les bateaux de pêche devront avoir à portée de main sur le pont, où l'équipage peut rapidement y avoir accès, un instrument de levage, des coupes-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les spécimens capturés.
 - b) Les CPC devront s'assurer que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des spécimens de requins-taupes bleus conformément aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité, comme spécifié à l'**annexe 1**. Ces normes minimales, cependant, ne remplacent pas les éventuelles directives plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.
3. Les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, pour autant que :
- a) Le poisson soit déjà mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;
 - b) Le navire de pêche dispose à bord soit d'un observateur, soit d'un système de surveillance électronique (EMS) en état de fonctionnement pour certifier que seuls les poissons déjà morts sont conservés à bord, enregistrer le nombre de spécimens par sexe (capturés, retenus à bord, relâchés vivants, rejetés morts) et, si possible, enregistrer également des informations biométriques ;
 - c) L'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ;
 - d) L'observateur enregistre, entre autres, les informations géoréférencées des opérations de pêche permettant également la restitution cartographique ultérieure à une résolution minimale de 1°x1° et comprenant, entre autres, l'heure de début/fin du mouillage de l'engin, l'heure de début/fin de la remontée de l'engin, les caractéristiques de l'engin (par exemple le nombre et le type (forme et taille) des hameçons déployés, le type d'appât, la profondeur de mouillage, la longueur de la ligne principale, la longueur des lignes secondaires, etc.) ;
 - e) Lorsque le requin-taupe bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant soit enregistré par l'observateur ou établi à partir des enregistrements du système de surveillance électronique ;
 - f) Le Secrétariat de l'ICCAT n'a pas encore émis la notification visée au paragraphe 7 de la présente Recommandation.
4. Les CPC devront veiller à ce que les navires de pêche sportive et récréative remettent à l'eau à l'état vivant tous les spécimens capturés de requin-taupe bleu. Ces opérateurs ne devront pas être autorisés à conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse du requin-taupe bleu. Les pêcheurs récréatifs et sportifs devront mettre en œuvre les Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des poissons vivants, comme indiqué à l'**annexe 1**.
5. Le total de prises admissibles (TAC) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conservé à bord, transbordé ou débarqué, devra être fixé à 500 t. Afin de respecter le TAC, à partir de 2021, chaque CPC devra limiter ses captures annuelles selon la formule suivante :

Quota de la CPC (t) = (Moyenne des prises annuelles de la CPC au cours de la période 2015-2019¹) * (500 t)
(Captures totales moyennes de l'ICCAT 2015-2019)

Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS en 2027, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.

6. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les captures réalisées par des navires battant son pavillon sont enregistrées et communiquées sans délai à l'autorité compétente.
7. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT tous les mois le volume de requin-taupe bleu du Nord capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 15 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées. Ces rapports de capture mensuels devront contenir les quantités capturées, remises à l'eau à l'état vivant, rejetées à l'état mort et conservées à bord. Lorsque les quantités totales capturées atteignent 90% du TAC mentionné au paragraphe 5, le Secrétariat devra informer immédiatement toutes les CPC, qui devront envisager de prendre des mesures pour empêcher que des captures supplémentaires ne soient réalisées.
8. Toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturée au-dessus du TAC et/ou des quotas des CPC au cours d'une année donnée devra être déduite du TAC et/ou des quotas des CPC l'année suivante. Si le TAC est dépassé pendant deux ans d'une période de trois années consécutives, les mesures de gestion du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront être examinées d'urgence par la Commission et il faudra envisager d'établir un TAC zéro au titre des années suivantes.

Observateurs scientifiques et système de surveillance électronique

9. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3b de la présente Recommandation, et afin de surveiller la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, les CPC devront veiller à ce que tous les palangriers, ainsi que les pêcheries récréatives et sportives à la canne et au moulinet, augmentent progressivement leur couverture d'observateurs à 20% d'ici 2023 au plus tard et conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14. Cette augmentation de la couverture devrait être soutenue soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par des EMS appropriés.

Dispositions relatives aux engins

10. Les CPC devront s'assurer qu'à partir du 1er janvier 2022, tous leurs palangriers aient installé des mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons pour enregistrer au moins la profondeur, l'heure du mouillage et de la remontée, et la température. Il est demandé au SCRS de fournir des orientations en 2021 sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions pour installer les mini-enregistreurs de données en vue d'avoir une meilleure compréhension des effets du temps d'immersion, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales qui sont à la base des prises accidentelles plus élevées de requin-taupe bleu.

Collecte et déclaration des données et activités scientifiques

11. Les CPC devront s'assurer que les capitaines de leurs bateaux de pêche commerciale et récréative/sportive consignent dans leurs carnets de pêche et leurs déclarations de débarquement, ou dans un document équivalent pour la pêche sportive/récréative, le nombre et le poids des requins-taupes bleus capturés, rejetés mort et remis à l'eau vivants, par longueur estimée ou mesurée du corps et par sexe durant chaque opération de pêche.

¹ La période de référence est centrée sur 2017, l'année où le SCRS a déclaré pour la première fois que le requin-taupe bleu du Nord était surexploité et victime de surpêche, et se termine en 2019, la dernière année pour laquelle des données de capture sont disponibles. Les variations de la période de référence n'ont qu'une incidence mineure sur les quotas finaux des CPC.

12. Les données devront être déclarées aux autorités nationales ou régionales/locales conformément à leurs procédures réglementaires et selon un calendrier adéquat pour contrôler la consommation mensuelle de leurs possibilités de pêche, conformément au paragraphe 7 ci-dessus.
13. Les données recueillies par les observateurs ou le système de surveillance électronique visé au paragraphe 3 de la présente Recommandation devront être analysées et soumises par les CPC au SCRS au plus tard 90 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.
14. Sur la base des carnets de pêche, des déclarations de débarquement/bordereaux de vente, des rapports de la pêche sportive et des rapports des observateurs/EMS, à partir de 2021, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT, au plus tard le 15 septembre de chaque année, des rapports de prises de requin-taupe bleu. Les informations devront inclure les quantités brutes effectives ainsi que les quantités globales projetées des animaux capturés, remis à l'eau vivants et rejetés morts, par sexe, par taille estimée/mesurée et par intervalles de profondeur sur une grille géographique de 1°x1° au maximum.
15. Le Secrétariat de l'ICCAT, en étroite coordination avec le SCRS, devra vérifier que les formulaires statistiques actuels sont adaptés à la portée de la déclaration des informations, conformément aux paragraphes 3, 6, 7 et 20 ci-dessus. Dans le cas contraire, des formulaires statistiques révisés devront être présentés pour adoption par le SCRS en 2021.
16. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
17. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, l'application de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite pour étudier l'efficacité de cette mesure.
18. En 2027, le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, fournir des projections du stock selon les différents modèles considérés. Suite à cette évaluation du stock, le SCRS devra donner son avis sur l'efficacité, en termes de conservation, des mesures de gestion des pêcheries établies par la présente Recommandation et fournir des avis scientifiques pour d'éventuelles délibérations de la Commission. Le SCRS devra également analyser les informations sur les rejets morts déclarés par les flottilles et par les observateurs, en vue de conseiller la Commission sur le niveau de mortalité totale par pêche et sur la nécessité éventuelle d'ajustement du TAC.
19. À partir de 2021, le Secrétariat devra faire rapport annuellement sur la mise en œuvre de la présente Recommandation et sur les ajustements requis par chacune des CPC ayant un historique de prises accessoires de requin-taupe bleu.
20. Nonobstant les calendriers de déclaration et d'évaluation des stocks établis ci-dessus, le SCRS est tenu de donner un avis le plus tôt possible sur l'identification spatio-temporelle des zones de nourricerie/ de mise bas et des points névralgiques probables (zones de forte concentration) ainsi que des zones de prises accessoires permanentes ou saisonnières. En particulier, le SCRS devrait étudier l'association entre le requin-taupe bleu et des proies telles que le chincharde (*Trachurus trachurus*) afin d'identifier les zones et/ou les périodes de forte concentration de requin-taupe bleu, d'établir s'il existe des modèles d'association cohérents dans le temps dans des zones spécifiques et si des fermetures spatio-temporelles seraient utiles pour réduire les taux de rencontre et de mortalité. Sur la base de cet avis, la Commission devrait envisager de l'intégrer et d'affiner davantage les dispositions de la présente Recommandation afin de renforcer le niveau de conservation du requin-taupe bleu et le taux de rétablissement du stock.
21. En 2021 et/ou 2022, une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu pour promouvoir le partage entre les CPC des meilleures pratiques, afin de réduire la rencontre, les captures et la mortalité par pêche du requin-taupe bleu. La Sous-commission 4 devra solliciter la contribution des opérateurs de pêche et des scientifiques et devra encourager leur participation à cette réunion, puis fournir un ensemble de recommandations à la Commission sur les mesures techniques les plus efficaces susceptibles de réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu.

22. Le SCRS devrait travailler avec le PWG pour formuler un avis d'ici 2022 au plus tard sur la mise en œuvre de normes minimales pour l'utilisation du Système de surveillance électronique à bord des palangriers ciblant l'espadon ainsi que pour les pêcheries de thonidés tropicaux et tempérés.
23. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation dès que possible conformément à leurs procédures réglementaires.
24. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-06).

**Normes minimales des procédures de manipulation et
de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants²**

Les étapes suivantes devraient être suivies pour réduire le stress et les blessures aux spécimens de requins-taupes bleus capturés accidentellement pour une probabilité de survie maximale tout en minimisant le risque pour la sécurité de l'équipage. Les capitaines et les membres d'équipage devraient toujours mettre leur sécurité personnelle au premier plan lorsqu'ils remettent à l'eau des requins, des raies et d'autres gros poissons. Porter des gants et éviter de travailler autour de la mâchoire des requins et de la queue des raies. Ces lignes directrices de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes éventuellement établies par les autorités nationales des CPC.

- Arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Fixer l'autre bout de la ligne mère de la palangre à l'embarcation pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Amener le requin le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et l'équipage des hameçons, des poids et autres pièces.
- Ne pas sortir de l'eau le requin vivant pendant que l'hameçon lui est retiré en toute sécurité.
- Ne pas gaffer le poisson dans le corps
- Dans le cas où l'hameçon est visible, agiter légèrement l'avançon pour essayer de déloger l'hameçon.
- Dans la mesure du possible, installer un appareil de mesure pour que les poissons puissent être mesurés grossièrement dans l'eau (p. ex. marquer une perche, un bas de ligne et un flotteur ; marquer le plat-bord du bateau avec des marques de mesure).
- Si le requin se tord et tourne vigoureusement, ce qui rend trop dangereux l'utilisation d'un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir ou si le requin a avalé l'hameçon qui n'est pas visible, utiliser un coupe-ligne à long manche et couper le bas de ligne/la ligne aussi près du poisson qu'il est possible de le faire en toute sécurité afin qu'il ne traîne pas de grandes quantités de ligne qui pourraient réduire sa survie après la remise à l'eau.
- Aider à ranimer le poisson en le remorquant lentement dans l'eau jusqu'à ce que sa Couleur ou son énergie revienne (5 minutes ou plus). Pour la plupart des espèces de grands migrateurs, l'eau doit continuer à couler sur leurs branchies pour leur permettre de respirer. Avec le bateau en marche, avancer lentement tout en gardant la tête du poisson dans l'eau.
- Si l'hameçon est accroché et qu'il est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un coupe-boulon pour enlever le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- Dans la pêche à la senne, certains requins ont tendance à tourner et à se rouler dans le filet. Si les requins emmêlés sont soulevés avec le filet vers le poulie motrice, cela est dangereux pour les requins et l'équipage. Il est donc important de scruter le filet le plus en avant possible pour repérer les requins le plus tôt possible afin de réagir rapidement et d'éviter qu'ils ne soient soulevés avec le filet vers la poulie motrice. La vitesse de l'enrouleur du filet doit être réduite pour relâcher la tension du filet et permettre de libérer l'animal empêtré dans le filet. Si nécessaire utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.
- Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage
- Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin ou une raie est amené vers le bateau - au risque de passer par-dessus bord.

² Les lignes directrices sont une compilation raisonnée d'avis reconnus disponibles à l'adresse : <https://www.bmis-bycatch.org/index.php/mitigation-techniques/safe-handling-release>

- Poisson F., Wendling B., Cornella D., Segorb C., 2016. Guide du pêcheur responsable : Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des espèces sensibles capturées accidentellement par les palangriers pélagiques français en Méditerranée. Projets SELPAL et RéPAST. 60 pages.
- Poisson F., Vernet A. L., Séret B., Dagorn L. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners. EU FP7 project #210496 MADE, Deliverable 7.2., 30p.
- AFMA (2016) Shark and Ray Handling Practices - A guide for commercial fishers in southern Australia

- Approcher toujours le requin par derrière, surtout s'il a été amené à bord ; rester derrière la tête
- Ne pas le soulever à l'aide de l'avançon, surtout s'il est accroché à l'hameçon.
- Ne pas le soulever à l'aide de fils ou de câbles minces ou par la queue seulement.
- Le levage devrait être réalisé avec un minimum de deux larges courroies pour supporter le poids de l'animal lorsqu'il est hors de l'eau.
- Ne pas exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément.
- Il est préférable de manipuler des requins de taille moyenne à grande à deux personnes.
- On peut calmer un requin en lui couvrant les yeux avec un tissu lisse, humide et foncé
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton, dans la mâchoire.